



## LE DOIGT SUR LE DROIT (2)

*Réflexions sur quelques devoirs, obligations et responsabilités*

Erich Avondet

*M. Erich Avondet, ancien directeur, met à notre disposition ses compétences pour fournir des éléments de connaissance et de réflexion sur un aspect non marginal de la profession des enseignants: la législation.*

### Fiche 3

#### L'INSTITUTEUR, EMPLOYÉ PUBLIC

L'Administration scolaire est une des branches de l'Administration publique, qui s'occupe de l'organisation et du fonctionnement des services scolaires (bureaux et écoles).

Le personnel est recruté comme tout le personnel de l'Administration, au moyen de concours publics, et se divise en deux grandes catégories:

- le **personnel administratif** qui œuvre dans les bureaux du service et qui n'a que des compétences administratives;
- le **personnel enseignant**, qui œuvre dans les écoles et qui a une double compétence: éducative, en premier lieu, et en partie plus réduite (mais non, pour cela, moins importante), administrative.

Les instituteurs, donc, font partie des cadres de l'Administration, avec toutes les obligations qui en découlent: néanmoins, ils ont une position tout à fait particulière, qui leur permet de jouir d'une véritable autonomie fonctionnelle en ce qui concerne leur activité professionnelle par rapport aux deux aspects de l'instruction et de l'éducation.

A l'école, peut-être plus que dans les autres services publics, il y a aussi du personnel nommé de façon provisoire, sur la base des listes d'aptitude (voir la fiche n. 2): il s'agit des différentes catégories de suppléants, qui, tout en n'appartenant pas aux cadres officiels de l'école, ont les mêmes obligations et les mêmes responsabilités que tous les autres enseignants.

### Fiche 4

#### LES RESPONSABILITÉS

L'instituteur, qu'il appartienne aux cadres ou qu'il soit nommé de façon provisoire, dès qu'il exerce son activité professionnelle, se charge d'une série de responsabilités à l'égard:

- de l'Administration;
- de la hiérarchie scolaire;
- des élèves;
- des familles des élèves.

Autrement dit, les responsabilités de l'instituteur sont d'ordre:

- **administratif** (concernant les aspects administratifs de son activité: la tenue des dossiers et des registres, la formulation des jugements, le secret professionnel, etc.);
- **disciplinaire** (concernant sa présence et sa conduite en service, le respect de la hiérarchie, l'accomplissement de tous ses devoirs, etc.);
- **éducatif et didactique** (qui sont propres de son activité professionnelle);
- **civil et pénal** (se rapportant, surtout, au fait d'avoir charge de mineurs, sur lesquels il doit veiller).

Il est possible que l'aspect disciplinaire et les autres aspects se superposent ou s'identifient, car il n'est pas toujours possible de séparer, de façon nette, les uns des autres: une mauvaise tenue des registres officiels, par exemple, est un manque administratif, mais aussi un manque à un devoir professionnel bien déterminé.



De temps en temps il y a des enseignants qui s'étonnent énormément lorsqu'ils découvrent qu'ils ont aussi une compétence (et, donc, une responsabilité) sur le plan administratif, étroitement liée à leur activité professionnelle: les deux choses leur paraissent ne pas s'accorder.

Une jeune institutrice, pleine de zèle pour son activité éducative à qui elle dédie tout son enthousiasme, ne pouvant point y croire me dit un jour: "*Mes responsabilités ne sont point sur le plan administratif: je ne décerne pas de certificats, de déclarations publiques, d'attestations...*".

Cela est bien vrai. Cependant - je lui fais observer - elle a la responsabilité, avec ses collègues, de la tenue des "registres" officiels, qui certifient les données personnelles des élèves, leurs assiduités à l'école, les observations se rapportant à leur activité scolaire, le jugement final concernant le passage - ou non - à la classe suivante, etc...: se sont là les données "officielles" sur lesquelles se base la Direction de circonscription scolaire pour délivrer, justement, les certificats, les déclarations publiques, les attestations.

Ce n'est qu'un exemple, bien sûr.

Mais, à ce propos, il faut rappeler que tous les documents scolaires, dont l'enseignant a la charge, ont valeur d'actes publics et, comme tels, doivent être rédigés clairement et correctement, sans rature, ni gommage, ni correction.

Les choses se passent-elles toujours ainsi?

\* \* \*

Les enseignants, tout en faisant partie des cadres de l'Administration comme employés publics, jouissent d'une situation un peu particulière qui leur est

assurée par la "liberté d'enseignement": liberté qui, toutefois, doit être exercée "nel rispetto delle norme costituzionali e degli ordinamenti della scuola stabiliti dalle leggi dello Stato ..." (D.P.R. 31.5.1974, n. 417 - art. 1). Cela signifie, donc, que "liberté d'enseignement" n'est pas synonyme de la "liberté de faire n'importe quoi", cela signifie aussi que tout enseignant doit répondre de sa propre activité.

A qui?

Avant tout, d'une façon plus formelle - c'est naturel - à son supérieur hiérarchique immédiat, le Directeur de circonscription scolaire, à qui il appartient d'évaluer sa conduite à l'école, son activité et ses capacités professionnelles, son attitude à l'égard des autres "usagers" du service scolaire.

Mais non seulement.

N'est-il pas naturel que - en quelque sorte - l'enseignant réponde aussi devant ses collègues, surtout lorsqu'il s'agit d'un travail à effectuer en commun, sur le plan de l'organisation et de la réalisation?

Et à ses élèves, pour ce qui concerne l'activité quotidienne et les rapports personnels?

Et aux parents de ses élèves sous l'aspect éducatif et de la responsabilité envers les mineurs qui lui sont confiés?

Et encore...

Mais arrêtons-nous à ces quelques considérations.

\* \* \*

Un des aspects parmi les plus délicats de la tâche de l'enseignant concerne, justement, le fait d'avoir charge de mineurs. Dans cette perspective, les responsabilités sont énormes, non seulement sur le plan éducatif et moral, mais aussi sur le plan civil et pénal.

Le code, en matière, est extrêmement sévère.

Le mineur, par définition, n'est pas considéré par la loi responsable de ses actes ou pleinement

capable: celui qui en a charge doit donc veiller sur lui avec une extrême attention et une grande sensibilité.

Dès que le mineur entre dans le bâtiment scolaire, et pour tout le temps qu'il doit y rester, c'est l'école et, donc, l'enseignant qui en assume la charge et la pleine responsabilité, qui en répond directement.

Si un élève cause des dégâts, ou se blesse, ou cause du mal à quelqu'un, l'enseignant qui l'a en charge à ce moment-là en est responsable.

Mais attention: **responsable** ne signifie pas toujours **coupable**. Certains événements ne peuvent pas être prévus, certains faits se produisent d'une façon subite, inattendue: toute l'attention et la surveillance ne sont pas à même d'éviter l'accident, même si l'enseignant a pris toutes les précautions pour que tout se passe de la façon la meilleure.

Mais si l'enseignant n'est pas présent lorsqu'il devrait l'être, si les élèves sont seuls lorsqu'ils devraient être surveillés, si l'activité se réalise dans des conditions de manque de sécurité, si, en autres termes, il y a la "culpa in vigilando", la responsabilité de l'enseignant atteint directement l'aspect civil et pénal.

Je crois que les exemples ne sont pas nécessaires: tout enseignant a bien présentes certaines situations.

Une question, plutôt: est-ce que tous les enseignants sont pleinement conscients de cet aspect de leur travail?

Ceux qui quittent la classe pour parler avec un collègue, ceux qui arrivent en retard, ceux qui permettent aux élèves de sortir seuls de la salle de classe, ceux qui tolèrent certaines formes "hors-normes" de récréation "sauvage", sont-ils bien conscients de leurs responsabilités?

Ça vaut peut-être la peine d'y réfléchir un instant.